

Notice concernant les installations étrangères à l'ascenseur placées dans la gaine

Exigence fondamentale

De nombreux propriétaires d'immeuble sont, lors d'une installation prévue en toiture (p.ex. une installation solaire), à la recherche d'une possibilité de tirer les conduites/câbles à travers le bâtiment qui soit la plus simple possible.

Les bases légales et normatives interdisent l'installation de dispositifs étrangers à l'ascenseur dans la gaine de ce dernier ([voir ASIT FAQ 003](#)).

Si, malgré l'interdiction, le propriétaire de l'ouvrage souhaite quand même tirer la colonne montante à travers la gaine, il faut procéder selon le guide VSA-ASA chiffre 3.1.1 (Modification des parois de la gaine).

Cela signifie que l'installation étrangère doit être séparée de la gaine du point de vue construction et ainsi qu'elle ne soit plus considérée comme étant positionnée dans la gaine.

Pour cela, les points suivants doivent être garantis:

- Pour les colonnes montantes, les ordonnances cantonales en matière de construction, les obligations applicables dans le bâtiment et les directives en matière de protection incendie doivent être prises en considération.
- L'installation doit être posée conformément à l'état actuel de la technique par une entreprise d'installation qualifiée et exécutée de façon protégée en termes de CEM.
- Le montage doit s'effectuer en accord avec une entreprise de maintenance d'ascenseurs.
- Les nouvelles parois doivent être exécutées en version pleine et sans interruption (sans ouvertures, trappes d'entretien).
- Les parois doivent résister mécaniquement à une force de 1000 N répartie uniformément sur une surface de 0,30m x 0,30m de la manière suivante:
 - sans déformation permanente supérieure à 1 mm et
 - sans déformation élastique supérieure à 15 mm.
- Aucun entretien de l'installation nécessaire depuis l'intérieur de la gaine.
- L'installation, resp. les conduites/lignes posées, ne doit représenter aucun risque pour les usagers de l'ascenseur et pour le personnel d'entretien (p.ex. surfaces de travail, encombrement).
- La distance entre la cabine de l'ascenseur et l'installation doit être de 5 cm au minimum afin d'éviter toute collision.
- Aucune modification des installations existantes.
- L'installation doit être signalée, au moins tous les 4 mètres, par un marquage permanent «Attention installation étrangère à l'ascenseur» et dessinée sur le plan de disposition.
- Aucune dégradation des espaces de refuge et distances de sécurité existantes.
- Aucune violation de l'évaluation de conformité et des instructions de service.
- Aucune influence sur l'entretien de l'ascenseur.